

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	1/5
SR / V / F3-1	3 - VISIBILITE	05/10/2007	

## SOMMAIRE

1.	<b>OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION</b> .....	1
2.	<b>REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES</b> .....	1
3.	<b>DEFINITIONS ET ABREVIATIONS</b> .....	1
4.	<b>PRESCRIPTIONS</b> .....	2
4.1.	RETROVISEURS OBLIGATOIRES .....	2
4.2.	RETROVISEURS NON OBLIGATOIRES.....	2
4.3.	RETROVISEURS VEHICULES ECOLE.....	2
5.	<b>METHODOLOGIE</b> .....	2
5.1.	CONTROLE DU PARE-BRISE .....	2
5.2.	VITRAGES MOBILES .....	3
5.3.	FILM OU BANDEAU PARE-SOLEIL POUR PARE-BRISE .....	3
6.	<b>DEFAUTS CONSTATABLES</b> .....	3
7.	<b>COMMENTAIRES SPECIFIQUES</b> .....	3

## 1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente instruction technique a pour objet de :

- définir les prescriptions particulières relatives aux contrôles des points de la fonction Visibilité ;
- préciser les méthodes de contrôle particulières.

Elle annule et remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'instruction technique **SR/V/019-C** du 26 novembre 2001 **et la SR/V/F3-1 indice A du 19/12/2006.**

## 2. REFERENCES NORMATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Arrêté Ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes.

## 3. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

### Film pare-soleil

Film plastique ou autre type de revêtement transparent, de couleur foncée unie, de faible hauteur ( $\leq 10$  cm), appliqué sur la partie haute du pare-brise pour protéger du soleil.

### Bandeau pare-soleil pour pare-brise

Bande opaque, de faible hauteur (environ 10 cm), appliquée sur la partie haute du pare-brise protégeant du soleil.

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	2/5
SR / V / F3-1	3 - VISIBILITE	05/10/2007	

### Étiquettes réglementaires ou assimilées

Étiquettes de faible dimension, entièrement ou partiellement opaques, situées dans une partie non gênante du pare-brise (de préférence en zone B), et fournissant une information utile au conducteur ou bien exigée par la réglementation.

## 4. PRESCRIPTIONS

### 4.1. RETROVISEURS OBLIGATOIRES

DATE DE 1ERE MISE EN CIRCULATION	EXTERIEUR GAUCHE	INTERIEUR	EXTERIEUR DROIT
De 1954 au 30/06/72	au moins 1 rétroviseur		
VP : 01/07/72 1er cas	Présent	Présent	
VP : 01/07/72 2ème cas	Présent		Présent
VU : 01/07/72	Présent		Présent
Tous véhicules légers à compter du 26/01/2010*	Présent	Présent	Présent

\*Directive CE 2003/97 modifiée par la directive CE 2005/27

### 4.2. RETROVISEURS NON OBLIGATOIRES

Dans le cas où le véhicule est équipé d'un rétroviseur non obligatoire, celui-ci est contrôlé.

### 4.3. RETROVISEURS VEHICULES ÉCOLE

Les Véhicules École, n'excédant pas 3,5 tonnes de PTAC, doivent être systématiquement équipés, en sus des rétroviseurs obligatoires sur les véhicules légers, d'un deuxième rétroviseur intérieur réglé pour être utilisé par l'enseignant, d'un rétroviseur latéral extérieur droit réglé pour être utilisé par l'élève et à partir du 1<sup>er</sup> avril 2002, quelle que soit la date de mise en circulation en tant que Véhicule École, d'un rétroviseur ou dispositif de rétrovision équivalent latéral extérieur droit, réglé pour être utilisé par l'enseignant.

Les défauts concernant ces rétroviseurs en double doivent être traités dans l'ensemble "C.3. COMMANDES OU EQUIPEMENTS EN DOUBLE"

## 5. METHODOLOGIE

### 5.1. CONTROLE DU PARE-BRISE

Le contrôle, qui est visuel, porte sur les zones (voir annexe I) définies ci-après :

**Zone A** : définie par le champ de balayage du ou des essuie-glaces ;

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	3/5
SR / V / F3-1	3 - VISIBILITE	05/10/2007	

**Zone B** : définie par le champ hors zone A.

- avant de procéder à ce contrôle visuel, le contrôleur doit s'assurer que le pare-brise ne comporte pas de trace (pluie, buée etc.) pouvant gêner son examen.
- un impact est caractérisé par toute cassure autre que la fissure (voir exemples en ANNEXE II).
- une fissure est caractérisée par toute cassure avec ou sans impact quelle que soit sa dimension.

## 5.2. VITRAGES MOBILES

Les vitrages avant sont contrôlés dans la position « relevés ».

Les autres vitrages sont contrôlés dans la position où ils se trouvent lors de la présentation du véhicule.

Le contrôle de la visibilité s'effectue du poste de conduite.

## 5.3. FILM OU BANDEAU PARE-SOLEIL POUR PARE-BRISE

Le contrôleur s'assure que les dispositifs ajoutés respectent les prescriptions mentionnées au § 3 de la présente SR/V.

## 6. DEFATS CONSTATABLES

Les critères d'application des défauts constatables de la fonction 3 VISIBILITE (annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié) sont décrits dans le lexique des altérations, disponible sur le site de l'organisme technique central (OTC) [www.utac-otc.com](http://www.utac-otc.com) rubrique « contrôle technique véhicules légers / Base documentaire ».

## 7. COMMENTAIRES SPECIFIQUES

En présence d'un film sur les vitrages latéraux ou AR, le contrôleur doit valider le commentaire :  
X.3.0.0.1. Autre vitrage : Présence de films sur vitrages latéraux ou arrière

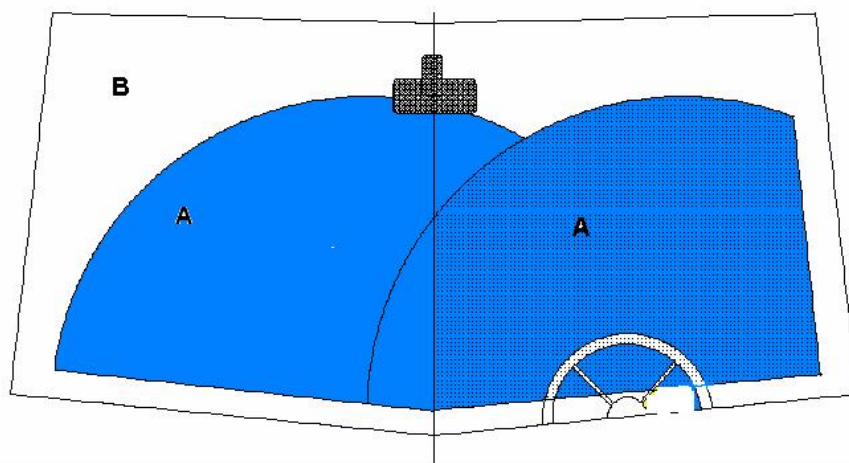
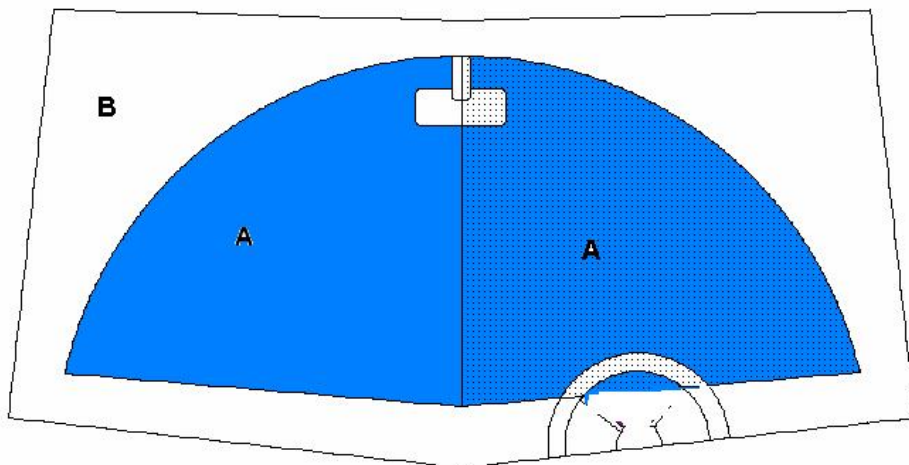
Le commentaire est archivé informatiquement par l'installation de contrôle et transmis à l'OTC mais non imprimé sur le PV de contrôle.

**Signé**  
Bernard GAUVIN  
Ingénieur général des mines

Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	4/5
SR / V / F3-1	3 - VISIBILITE	05/10/2007	

## ANNEXE I

### Zones



Transports	INSTRUCTION TECHNIQUE	B	5/5
SR / V / F3-1	3 - VISIBILITE	05/10/2007	

**ANNEXE II**

**DESCRIPTION DES TYPES D'IMPACTS**

**O E I L D E B O E U F C A S S U R E E N E T O I L E**



**A I L E D ' A B E I L L E**

**D E M I - L U N E**



**F E U I L L E D E T R E F L E**

**C O M B I N A I S O N**

